

LE BILL SUR LA RÉFORME DU CAUTIONNEMENT (Suite de la page 2)

diminuera la liberté individuelle que lorsque cette initiative aura pour effet d'assurer la protection de l'intérêt public. Dans une société libre, il nous faut atteindre un équilibre entre les droits des individus et ceux de la société. La décision la plus difficile que la police et les magistrats aient à prendre, surtout à l'étape de l'arrestation et du cautionnement, est de départager les droits de l'accusé et ceux de la société. L'équilibre entre la liberté, d'une part, et la sécurité de l'État ou le maintien de l'ordre public, d'autre part, exige les jugements de valeur les plus difficiles que des êtres humains soient appelés à faire.

OBJECTIFS DU BILL

Le bill sur la réforme du cautionnement a un quadruple objectif: Premièrement, éviter les arrestations et détentions avant le procès, qui ne sont pas nécessaires. Deuxièmement, faire en sorte que dans les cas où quelqu'un est arrêté avec ou sans mandat, le prévenu, quelle que soit sa situation financière, ne soit pas détenu sans nécessité jusqu'à son procès. Troisièmement, faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible. Quatrièmement, établir des principes légaux servant à guider les jugements dans ce domaine de la procédure criminelle relatif aux arrestations et aux cautionnements. Ces quatre objectifs sont fondés sur l'espoir que toute personne trouvée coupable et condamnée pourra au moins sentir qu'elle a été traitée avec équité. Ceci peut être un facteur déterminant dans le comportement ultérieur de cette personne.

En vertu des dispositions de ce bill, les agents de police sont tenus de ne pas arrêter une personne dès lors qu'il est possible de satisfaire à l'intérêt public au moyen de mesures moins draconiennes. Les autres possibilités qui s'offrent à l'agent de police consisteraient dans la procédure de sommation qui est déjà prévue au Code criminel ainsi que dans une nouvelle procédure impliquant la délivrance d'une "citation à comparaître". La citation à comparaître indiquera à l'accusé où et quand il devra se présenter devant le tribunal, et elle peut être délivrée sur place par l'agent de police effectuant une ronde ou circulant en voiture, ou à la suite d'une arrestation éventuelle.

AVANTAGES DE LA NOUVELLE LOI

Le Code criminel ne contient actuellement aucune directive réelle pour les juges de paix en ce qui concerne l'admission d'un accusé à un cautionnement. A mon avis, les nouvelles propositions corrigeront les lacunes de la loi actuelle dans les domaines suivants: d'abord, la nouvelle loi générale portera

qu'un accusé devrait être élargi simplement en s'engageant par écrit à comparaître le moment venu pour son procès. En deuxième lieu, il incombera expressément à la poursuite de justifier l'imposition d'une forme plus onéreuse de relâchement qu'un simple engagement, ou la détention de l'accusé en attendant son procès. Troisièmement, la détention préventive de l'accusé n'est justifiée que pour les motifs suivants:

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave ou nuisant à l'administration de la justice.

Je tiens à bien préciser que le motif principal est de savoir si l'accusé se présentera ou non à son procès, et le motif secondaire, si l'intérêt public sera protégé, pour que le magistrat tienne compte d'abord et avant tout des droits du particulier et seulement ensuite, des droits de la société.

Le motif secondaire tient compte je crois du besoin qu'il y a de protéger le public mais évite, d'autre part, aux tribunaux, une interprétation trop libre des dispositions relatives à la protection de la sécurité du public par l'utilisation de termes tels que "toute probabilité marquée" et "une infraction criminelle entraînant un préjudice grave".

Il est significatif que, dans son application pratique, le bill charge la police d'amorcer les démarches nécessaires à la libération sous caution. Aucune demande de l'accusé n'est nécessaire. J'estime que c'est important, étant donné que le citoyen moyen ne connaît pas vraiment ses droits, et c'est pourquoi le bill impose à la police d'entamer la procédure de libération sous caution. Au terme du bill sur la réforme du cautionnement, il incombera aux policiers de déterminer s'il est nécessaire ou non de garder l'accusé en détention sans que cela nécessite une initiative quelconque de la part de ce dernier qui, comme je le disais, peut ingérer ses droits.

PREUVE DE CULPABILITÉ

Le système judiciaire britannique, qui est le fondement du nôtre, est à l'effet qu'une personne est innocente jusqu'à ce qu'on ait fait la preuve de sa culpabilité. Et pourtant, plusieurs personnes qui sont en prison en attendant leur procès sont innocentes. Très souvent il n'y a aucune distinction de faite entre ceux qui ont été condamnés et ceux qui attendent leur procès. Il convient de souligner ici une grave carence au niveau des centres de détention pour les prévenus. Les dispositions du nouveau bill